



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-2015

CONCERNANT LA TARIFICATION DES USAGERS POUR LA VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière exercera la compétence en matière de gestion des boues de fosses septiques sur le territoire de la municipalité en vertu d'une entente inter municipale faisant partie du règlement 261-2015 de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE cette entente prévoit un tarif pour la vidange des fosses septiques pour les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal selon ledit règlement 261-2015 de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre juge opportun d'adhérer à cette entente inter municipale de collecte régionale des boues de fosses septiques tel que mentionné à la résolution municipale 83-2015 adoptée le six juillet 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, la municipalité peut imposer par règlement toute taxe ou compensation de service municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le deuxième jour de novembre deux mille quinze par M. Roger Couture;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne Parent, appuyé par Roger Couture, et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 96-2015 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement est intitulé : "Règlement # 96-2015 concernant la tarification des usagers pour la vidange de fosses septiques".

ARTICLE 2: DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions «bâtiment assujetti» et « chalet assujetti» sont définis comme suit:

«**Bâtiment assujetti (résidence)**»: bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

«Bâtiment assujetti (chalet)»: bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

ARTICLE 3 : COÛT DU SERVICE

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend, le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale:

- Un bâtiment assujetti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujetti (chalet) représente 1/2 unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

Exemple de calculs pour 2016 :

- 1 unité : 75 \$ /an*
- 1/2 unité : 37,50 \$ /an*

**Le coût de 1 unité est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière*

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Sylvestre ce 7^{ème} jour de décembre de l'an deux mille quinze.

Mario Grenier, Maire

Ginette Roger, directrice générale et secrétaire-trésorière